

Dossier de l'OHI n° S1/6100/2020

**LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE n° 27
25 juin 2020**

**2^{ème} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI (A-2)
Monaco, 16-18 novembre 2020**

**APPROBATION DU SECOND LOT DE PROPOSITIONS QUI DEVAIENT A L'ORIGINE
ETRE EXAMINEES PAR LA 2^{EME} SESSION DE L'ASSEMBLEE**

Références :

- A. LCA de l'OHI 17/2020 du 20 mars 2020 – *Scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées en raison de circonstances exceptionnelles dues au COVID-19*
- B. LCA de l'OHI 19/2020 du 21 avril 2020 – *Approbation du scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées.*
- C. LCA de l'OHI 22/2020 du 4 mai 2020 – *Demande d'approbation du second lot de propositions initialement soumises à l'examen de la 2^{ème} Assemblée de l'OHI*
- D. LCA de l'OHI 25/2020 du 5 juin 2020 – *Résultat de l'élection au poste de Directeur de l'OHI*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence B vous informait que les Etats membres avaient approuvé le scénario proposé pour le report de la 2^{ème} session de l'Assemblée de l'OHI et des activités associées résultant de circonstances exceptionnelles dues à COVID-19 (cf. référence A).
2. Par conséquent, la référence C invitait les Etats membres à voter sur le second volet de propositions qui devaient initialement être examinées par la 2^{ème} session de l'Assemblée.
3. Le Secrétariat de l'OHI remercie les 54 Etats membres suivants qui ont répondu à la totalité ou à une partie des propositions soumises dans le cadre de la référence B : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Egypte, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Malaisie, Malte, Maurice, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Monaco, Maroc, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Singapour, Îles Salomon, Espagne, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.
4. Ce second volet se composait de sept (7) propositions finales distinctes (jointes en annexe à la référence C). Les résultats des votes sont résumés dans le tableau suivant :

Proposition	Titre de la proposition	Nombre d'EM qui ont voté « OUI »	Nombre d'EM qui ont voté « NON »
PRO 1.6	Révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 – Calendrier pour l'élection du président et du vice-président	52	1
PRO 1.10	Elaboration d'une stratégie de l'OHI et d'une résolution en faveur du langage inclusif		
	Partie une : Résolution de l'OHI	53	0
	Partie deux : Décisions de l'OHI	50 ¹	2 ¹
PRO 2.4	Création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie	54	0
PRO 3.1	Révision de la résolution de l'OHI 2/1997 – Création de commissions hydrographiques régionales (CHR)	51	0
PRO 3.2	Révision de la résolution de l'OHI 1/2005 – Réponse de l'OHI en cas de catastrophe	52	0
Pro b) du rapport du président du Conseil	de convoquer régulièrement des réunions du Conseil au secrétariat de l'OHI	53	0
Pro c) du rapport du président du Conseil	d'adopter comme thème principal jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3) « la mise en œuvre effective du Plan stratégique révisé » en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001... ».	53	0

5. Dix Etats membres (Chili, Colombie, Croatie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Pays-Bas, Espagne et Royaume-Uni) ont formulé des commentaires en plus de leur vote. Ces commentaires et le résultat de leur examen par le Secrétariat sont présentés à l'annexe A de la présente lettre circulaire.

6. Lors de la publication de la référence A, l'OHI comptait 93 Etats membres dont quatre étaient suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI en vigueur, les conditions d'approbation de la proposition telles que stipulées au paragraphe 28 de la référence A ont été satisfaites.

7. Par conséquent, et en application des principes énoncés dans la référence A (aux paragraphes 14 et 28), l'approbation ex post facto des propositions finales 1.6, 1.10, 2.4, 3.1 et

¹ Plus une abstention.

3.2 ainsi que des propositions b) et c) faites par le président du Conseil, est considérée comme ayant été donnée par l'Assemblée.

La décision n° 6 de l'A-2, 2020 est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 - Calendrier pour l'élection du président et du vice-président.
La décision n° 7 de l'A-2, 2020 est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve l'élaboration d'une stratégie de l'OHI et d'une résolution en faveur du langage inclusif. L'Assemblée charge le Secrétaire général : <ul style="list-style-type: none">- de procéder à un examen complet des Documents de base et des résolutions de l'OHI, en adoptant les directives des Nations unies sur le langage inclusif, et de fournir des projets de révision des publications M-1 et M-3 de l'OHI pour examen par l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire (A-3).- de suivre les progrès de l'OHI dans la mise en œuvre des directives de l'ONU sur le langage inclusif du genre dans tous les documents et communications de l'OHI et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire (A-3).
La décision n° 8 de l'A-2, 2020 est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie à Singapour en vue de coordonner et de mettre à l'essai des initiatives conformément à la composition, à la structure de gouvernance et au mandat proposés pour le comité directeur et l'équipe de gestion. L'Assemblée charge : <ul style="list-style-type: none">- le Secrétariat ainsi que les présidents du HSSC et de l'IRCC de représenter l'OHI au comité directeur et de rendre compte régulièrement au Conseil ;- le Conseil de conseiller le comité directeur du laboratoire sur les autres thèmes et projets considérés comme soutenant le programme de travail de l'OHI.
La décision n° 9 de l'A-2, 2020 est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la révision de la résolution de l'OHI 2/1997 – Création de commissions hydrographiques régionales (CHR) (Document de l'Assemblée A2_2020_PRO3-1_FR_Res_21997_cc_v1).
La décision n° 10 de l'A-2, 2020 est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la révision de la résolution de l'OHI 1/2005 – Réponse de l'OHI en cas de catastrophe (Document de l'Assemblée A2_2020_PRO3-2_FR_Res_12005_cc_v1)
La décision n° 11 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, confirme la possibilité de convoquer régulièrement des réunions du Conseil au Secrétariat de l'OHI jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement.

La décision n° 12 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, confirme la mise en œuvre effective du plan stratégique révisé en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001 comme thème principal sous la supervision et le contrôle du Conseil jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3).

8. Le texte détaillé des décisions prises pour les Pro 1.6, Pro 1.10 et Pro 2.4 est fourni dans les annexes B, C et D de la présente lettre circulaire de l'Assemblée pour plus de commodité et devra être mis en œuvre dans les Documents de base de l'OHI en temps utile (M-1 et M-3). La liste cumulative de toutes les décisions ex-post facto, prises par l'Assemblée jusqu'à présent, est fournie à l'annexe E.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,



Mathias JONAS
Secrétaire général

- Annexe A : Réponses des Etats membres à la LCA 22/2020 de l'OHI et commentaires du Secrétariat
- Annexe B : Version avec suivi des modifications en rouge du texte approuvé pour la proposition 1.6
- Annexe C : Version propre du texte approuvé pour la proposition 1.6
- Annexe D : Texte de la nouvelle résolution de l'OHI relative à l'utilisation du langage inclusif dans les documents et communications de l'OHI.
- Annexe E : Liste cumulative des décisions de l'Assemblée au 25 juin 2020

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LCA DE L'OHI 22/2020 ET COMMENTAIRES DU
SECRETAIRE GENERAL DE L'OHI**

**APPROBATION DU SECOND LOT DE PROPOSITIONS QUI DEVAIENT A L'ORIGINE ETRE
EXAMINEES PAR LA 2^{EME} SESSION DE L'ASSEMBLEE**

PRO 1.6 Révision de la règle 12 des Règles de procédure du
Conseil de l'OHI et conséquences sur les règles 8 et 11
– Calendrier pour l'élection du président et du vice-
président

COLOMBIE (Vote = OUI)

Las actualizaciones son correctas y oportunas.

Les mises à jour sont correctes et opportunes.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

CROATIE (Vote = OUI)

La Croatie soutient cette proposition parce qu'elle est d'avis que cette procédure révisée aura un impact positif sur l'efficacité du Conseil de l'OHI.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

GHANA (Vote = OUI)

Supprimer [postal].

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat a pris bonne note de la large acceptation et de la mise en œuvre efficace du vote électronique dans le cadre du processus d'élection du nouveau Directeur de l'OHI (cf. référence D). Le Secrétariat invite les Etats membres à soumettre des propositions sur la manière dont les futurs processus de vote pourraient être facilités grâce à des moyens numériques, que ce soit dans des circonstances normales ou exceptionnelles.

PAYS-BAS (Vote = NON)

La pandémie de COVID-19 a donné une perspective nouvelle au processus de vote. Le vote électronique est à présent une option en plus du vote par voie postale. Cette vision devrait être reflétée dans les règles 12 (b), (d) et (e). Il faudrait soit supprimer « postal » devant « bulletin » ou insérer « électronique » après « postal ».

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat a pris bonne note de la large acceptation et de la mise en œuvre efficace du vote électronique dans le cadre du processus d'élection du nouveau Directeur de l'OHI (cf. référence D). Le Secrétariat invite les Etats membres à soumettre des propositions sur la manière dont les futurs processus de vote pourraient être facilités grâce à des moyens numériques, que ce soit dans des circonstances normales ou exceptionnelles.

PRO 1.10 Elaboration d'une stratégie de l'OHI et d'une résolution en faveur du langage inclusif

Partie une : Résolution de l'OHI

CHILI (Vote = OUI)

No hay comentario.

Aucun commentaire.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

COLOMBIE (Vote = OUI)

Es preciso el lenguaje inclusivo.

Le langage inclusif est une nécessité.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

INDONESIE (Vote = OUI)

Aucune objection de la part de l'Indonésie concernant le langage inclusif puisqu'il est conforme à la résolution des NU.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

Partie deux : Décisions de l'OHI

CHILI (Vote = NON)

Le Chili ne soutient pas cette partie deux intitulée « Décisions de l'OHI », puisque cette nouvelle activité génère une charge de travail supplémentaire pour le Secrétaire général, cette activité n'étant associée ni à la mission ni aux objectifs de l'OHI. Une résolution telle que celle contenue dans la partie une de la proposition devrait être suffisante pour démontrer la volonté de l'OHI de se conformer aux directives relatives au « langage inclusif » des NU.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

COLOMBIE (Vote = OUI)

Es necesario iniciar ya el cambio. Ojalá, cada CHR inicie lo propio en sus estatutos.

Il est nécessaire d'initier le changement maintenant. Il faut espérer que chaque CHR fera de même dans ses statuts.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

ESPAGNE (Vote = NON)

L'IHM reconnaît l'importance de l'adoption des directives des Nations Unies sur le langage inclusif, mais est d'avis qu'un examen approfondi et la rédaction de projets de révisions des Publications de l'OHI M-1 & M-3 accroîtraient de manière significative la charge de travail du Secrétaire général, aux dépens d'autres tâches. Nous estimons que les publications précédemment mentionnées pourraient être révisées à la première occasion qui se présentera, conjointement avec d'autres éditions ou révisions de leur contenu, de la même manière que pour d'autres documents.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

PRO 2.4 Création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie

COLOMBIE (Vote = OUI)

Será un gran apoyo para el crecimiento de capacidades

Ce laboratoire sera d'un grand soutien au renforcement des capacités.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

CROATIE (Vote = OUI)

La Croatie soutient cette proposition. Face au rythme toujours plus soutenu et au cycle des changements technologiques, et au vu de l'exigence d'une prise de décision appropriée au niveau politique quant à l'adoption et à l'implémentation des nouvelles technologies, il serait utile qu'un laboratoire pour l'innovation et la technologie soit également chargé de fournir un enseignement à l'OHI et à la communauté hydrographique mondiale, et de les conseiller, dans le domaine très spécifique qu'est l'hydrographie.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

INDONESIE (Vote = OUI)

Si possible, cette innovation pourrait collaborer avec une université de technologie ou avec une université maritime de l'un des pays de la région, par exemple une université de Singapour, d'Indonésie ou de Malaisie.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat recommande d'expliquer cette suggestion lors de la prochaine réunion du HSSC dans le cadre de l'item de l'ordre du jour concerné.

PRO 3.1**Révision de la Résolution de l'OHI 2/1997 – Création de commissions hydrographiques régionales (CHR)****CHILI** (Vote = OUI)

El párrafo "LIDERSHIP" hace referencia a un documento, el "IRCC document titled Roles and Responsibilities of Regional Hydrographic Commission Chairs", que no existe. Cuando Chile hizo esta observación, la que quede consignada en el Libro Rojo, genere el siguiente comentario del SG:

SECRETARY-GENERAL'S RESPONSE TO MEMBER STATES COMMENTS: In response to Chile's request for an IRCC document titled "ROLES AND RESPONSIBILITIES OF REGIONAL HYDROGRAPHIC COMMISSION CHAIRS" the Secretary-General wishes to clarify that this document is to be drafted in result of the approval of Proposal 3.1.

Sin embargo no hay ninguna referencia en la Propuesta 3.1 que precise que en caso de ser esta aprobada, el documento titulado "ROLES AND RESPONSIBILITIES OF REGIONAL HYDROGRAPHIC COMMISSION CHAIRS" deberá ser preparado. Menos hay indicación sobre quien lo preparara, en que plazo y quien lo aprobará.

Le paragraphe « DIRIGEANTS » fait référence au document de l'IRCC intitulé « Rôles et responsabilités des présidents des commissions hydrographiques régionales », qui n'existe pas. Lorsque le Chili a fait cette observation, qui était incluse dans le Livre rouge, le Secrétaire général a répondu le commentaire suivant :

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL AUX COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES :
En réponse à la demande du Chili concernant un document de l'IRCC intitulé « ROLES ET RESPONSABILITES DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES », le Secrétaire général tient à clarifier que ce projet de document doit être rédigé après l'approbation de la proposition 3.1.

Toutefois, la proposition 3.1 ne fait à aucun moment référence au fait que si elle était approuvée, le document intitulé « ROLES ET RESPONSABILITES DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES » devrait être rédigé. Il n'est pas non plus indiqué qui le rédigera, quand, ni qui l'approuvera.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat recommande l'adoption d'un item de travail dans le programme de travail de l'IRCC en vue de rédiger un projet de document intitulé « ROLES ET RESPONSABILITES DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS HYDROGRAPHIQUES REGIONALES » suite à l'approbation de cette proposition.

COLOMBIE (Vote = OUI)

Las actualizaciones son claras y los reportes nacionales abarcan todos los escenarios de un servicio hidrográfico.

Les mises à jour sont claires et les rapports nationaux couvrent tous les scénarios pour un service hydrographique.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

INDE (Vote = OUI)

Un minimum de statuts communs à toutes les CHR devrait être rédigé afin de s'aligner avec la résolution 2/1997, notamment en ce qui concerne la mission et la composition.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat recommande de soumettre cette proposition aux fins de discussions lors de la prochaine réunion de l'IRCC.

INDONESIE (Vote = OUI)

Aux fins de similarité entre les CHR, il faudrait envisager de réguler également la durée de mandat des président et vice-président. Il faudrait régler le statut des pays suspendus, afin de savoir s'ils peuvent participer aux réunions annuelles des CHR, et si tel est le cas, s'ils ont des droits et lesquels, le cas échéant.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat recommande de soumettre cette proposition aux fins de discussions lors de la prochaine réunion de l'IRCC.

COLOMBIE (Vote = OUI)

Las actividades descritas para el servicio hidrográfico son correctas. Estas deben ser conocidas por las agencias de Gobierno para que la labor inmediata del servicio hidrográfico sean inmediatamente tenida en cuenta.

Les activités décrites pour les services hydrographiques sont correctes. Elles devraient être connues des agences gouvernementales afin que les travaux immédiats des services hydrographiques soient immédiatement pris en compte.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat recommande de diffuser la résolution et les instruments de l'OHI associés au niveau national.

FRANCE (Vote = OUI)

La France soutien cette proposition et remercie le Japon pour son investissement sur le sujet. A l'occasion d'une future révision de la résolution 1/2005, il pourrait être pertinent d'étendre le périmètre des catastrophes couvertes aux événements découlant de l'action de l'homme. La résolution 1/2005 de l'OHI traite de la réponse de l'OHI en cas de catastrophe d'origine naturelle : « tremblements de terre, tsunamis, ouragans et autres catastrophes naturelles » comme cela est mentionné en introduction de la résolution.

Il serait intéressant de recueillir l'avis des Etats membres sur l'opportunité d'étendre le cadre de la résolution aux catastrophes dues à l'homme pour lesquelles une réponse de l'OHI pourrait s'avérer nécessaire, comme par exemple en réponse à des accidents de transport aériens ou maritimes.

A ce titre, l'Organisation internationale de protection civile (OIPC) propose une catégorisation des différentes catastrophes qui pourrait utilement être citée dans la résolution (<http://icdo.org/fr/catastropes.html>).

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

INDONESIE (Vote = OUI)

Si possible, inclure dans la P-5 (Annuaire), les coordonnées du correspondant au sein de l'institution chargée de la gestion des catastrophes, chaque pays ayant différentes institutions.

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat recommande de soumettre cette proposition aux fins de discussions lors de la prochaine réunion de l'IRCC.

**Pro b) Convoquer régulièrement des réunions du
du rapport du Conseil au Secrétariat de l'OHI
président du
Conseil :**

CHILI (Vote = OUI)

La enmienda introducida a lo propuesto por el Presidente del Consejo desvirtua la idea central. Lo que se debe o no aprobar es lo que propone el Presidente del Consejo, que dice relación con la decisión de convocar las reuniones del Consejo regularmente en la Secretaría de la OHI.

L'amendement introduit à la proposition originale du président du Conseil déforme l'idée centrale. Ce qui devrait être approuvé, ou pas approuvé, est la proposition du président du Conseil, qui concerne la décision de convoquer régulièrement les réunions du Conseil au Secrétariat de l'OHI.

Commentaires du Secrétaire général :

La règle 2 des Règles de procédure du Conseil (cf. M-1) dispose :

Le Conseil se réunit au moins une fois par an au siège de l'Organisation à moins qu'un autre lieu n'ait été établi conformément à une décision du Conseil, à une date fixée à la clôture de la précédente réunion. La durée de la réunion qui n'excède normalement pas trois jours ouvrables est fixée à la fin de la réunion précédente.

La proposition du président du Conseil a été comprise de la façon suivante : cette règle reste en vigueur mais l'option de se réunir ailleurs est suspendue en raison des arguments donnés dans l'annexe F à la référence C.

INDONESIE (Vote = OUI)

L'Indonésie approuve la décision de convoquer régulièrement les réunions du Conseil au Secrétariat de l'OHI telle que proposée par le Secrétaire général.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

ROYAUME-UNI (Vote = OUI)

Le RU suggère que l'OHI prévoise la possibilité pour les membres du Conseil de participer aux réunions du Conseil à distance.

Commentaires du Secrétaire général :

La suggestion du Royaume-Uni est interprétée de la manière suivante : le Secrétariat est encouragé à prendre des dispositions en vue de réunions hybrides alliant une participation présentielle et à distance des membres du Conseil.

Le Secrétariat suit en permanence les effets de la crise du Covid-19 sur le fonctionnement des organes de l'OHI tels que le Conseil. Le Secrétariat est d'avis que la *nouvelle normalité après la crise* comprendra de nouvelles formes de consultations. Ce nouveau type de délibérations collectives sera composé de réunions, de vidéoconférences, de votes électroniques et de correspondances arrangés de manière hybride et alliant plusieurs de ces éléments.

Un défi spécifique à relever sera la prise de décision par le biais d'un vote coïncidant directement et en temps utile avec les débats sur le sujet. Le Secrétariat étudie actuellement toutes sortes de combinaisons des éléments mentionnés, recherche des exemples de meilleures pratiques et investit dans la technologie permettant leur bonne conduite. Le fait que la composition de l'OHI couvre 20 fuseaux horaires et que les langues de travail ne soient pas la langue maternelle de la majorité des Etats membres constitue un défi supplémentaire.

Pro c) du rapport du président du Conseil **Adopter comme thème principal jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3) « la mise en œuvre effective du Plan stratégique révisé » en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001.**

CHILI (Vote = OUI)

El cambio hecho al texto propuesto confunde, pues resulta en una mezcla de componentes que ignoran que lo medular es la implementación del Plan Estratégico. Chile solicita que se emplee el texto original propuesto por el Presidente del Consejo o en su defecto el siguiente:

Le changement effectué au texte proposé prête à confusion, puisqu'il résulte en un mélange de composantes ignorant que l'implémentation du Plan stratégique est le point central. Le Chili demande que le texte original de la proposition du président du Conseil soit utilisé ou, en son absence, le texte suivant :

« Confirmer l'adoption comme thème principal jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3) de « la mise en œuvre effective du Plan stratégique révisé » en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001 ».

Commentaires du Secrétaire général :

Le Secrétariat a la confirmation que la formulation proposée reflète les intentions de la proposition du président du Conseil.

COLOMBIE (Vote = OUI)

Es necesario que el Consejo OHI apoye la aplicación del plan estratégico.

Le Conseil doit soutenir la mise en œuvre du plan stratégique.

Commentaires du Secrétaire général :

Bonne note est prise de ce commentaire.

Version avec suivi des modifications du texte approuvé de la proposition 1.6

PRO 1.6 : Révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 – Calendrier pour l'élection du président et du vice-président
(Proposition finale compilée par le Secrétaire général)

Version avec suivi des modifications en rouge de la révision approuvée

Règles 8, 11 et 12 révisées des Règles de procédure du Conseil

[Les propositions de changements à la proposition initiale sont indiquées en rouge / ~~rouge~~.]

[Les changements proposés par le Secrétaire général par rapport à la version avec le suivi des modifications de la proposition initiale faite à l'A-2 sont soulignés]

REGLE 8

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

(a) L'adoption de l'ordre du jour ;

(b) L'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la Règle 12 (f) de ces Règles de procédure ;

~~(bc)~~ Tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion ;

....

REGLE 11

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période d'approximativement trois ans, **ou jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.**

REGLE 12

(a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président ~~lors de la première réunion par correspondance le plus tôt possible après qui suit~~ chaque session ordinaire de l'Assemblée.

(b) ~~Le Secrétaire général préside l'ouverture de cette première réunion jusqu'à l'élection du Président. Le Secrétaire général est responsable de la conduite de l'élection et assure la présidence par intérim du Conseil pendant le processus électoral. L'élection a lieu par vote postal secret. Dans des circonstances normales, le calendrier suivant s'applique :~~

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + cinq semaines Clôture des soumissions de candidatures pour les postes de Président et de Vice-président du Conseil

A + dix semaines Clôture des votes

(c) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont élus, le nombre minimum de votes exprimés étant d'au moins les deux tiers des membres.

(d) Pour les réunions lors desquelles le Président et le Vice-président doivent être élus, ces élections sont respectivement le deuxième et le troisième point de l'ordre du jour. En cas d'égalité des votes pour le poste de Président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

(e) En cas d'égalité des votes pour le poste de Vice-président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

(f) Au cas où le poste de Vice-Président deviendrait vacant pendant la période intersessions, une élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. Les candidatures à ce poste seront closes dix semaines avant le jour d'ouverture de la réunion du Conseil et le Secrétaire général soumettra aux Membres la liste des candidats ainsi que les documents d'appui pour la réunion, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion.

Version propre du texte approuvé de la proposition 1.6

PRO 1.6 : Révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 – Calendrier pour l'élection du président et du vice-président (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Version propre de la révision approuvée

Règles 8, 11 et 12 révisées des Règles de procédure du Conseil

REGLE 8

L'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil comprend :

- (a) L'adoption de l'ordre du jour ;
- (b) L'élection du Président et du Vice-président, lorsque nécessaire, conformément à la Règle 12 (f) de ces Règles de procédure ;
- (c) Tout point dont l'Assemblée aura demandé l'inclusion ;
-

REGLE 11

Le Président et le Vice-président sont élus par les Membres pour une période d'approximativement trois ans, ou jusqu'à la fin de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée.

REGLE 12

- (a) Les Membres élisent le Président et le Vice-président par correspondance le plus tôt possible après chaque session ordinaire de l'Assemblée.
- (b) Le Secrétaire général est responsable de la conduite de l'élection et assure la présidence par intérim du Conseil pendant le processus électoral. L'élection a lieu par vote postal secret. Dans des circonstances normales, le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + cinq semaines Clôture des soumissions de candidatures pour les postes de Président et de Vice-président du Conseil

A + dix semaines Clôture des votes

(c) Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour chaque poste sont élus, le nombre minimum de votes exprimés étant d'au moins les deux tiers des membres.

(d) Pour les réunions lors desquelles le Président et le Vice-président doivent être élus, ces élections sont respectivement le deuxième et le troisième point de l'ordre du jour. En cas d'égalité des votes pour le poste de Président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

(e) En cas d'égalité des votes pour le poste de Vice-président, un deuxième tour de vote par vote postal aura lieu entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix à égalité. Le calendrier suivant s'applique :

(A = dernier jour de la session ordinaire de l'Assemblée)

A + quinze semaines Clôture des votes

(f) Au cas où le poste de Vice-Président deviendrait vacant pendant la période intersessions, une élection aura lieu lors de la prochaine réunion du Conseil. Les candidatures à ce poste seront closes dix semaines avant le jour d'ouverture de la réunion du Conseil et le Secrétaire général soumettra aux Membres la liste des candidats ainsi que les documents d'appui pour la réunion, au moins deux mois avant le jour d'ouverture de la réunion.

Pro 1.10 : Proposition visant à élaborer une stratégie de l'OHI et une résolution en faveur du langage inclusif (*Proposition finale compilée par le Secrétaire général*)

Partie une : Résolution de l'OHI

TITRE	Référence	Dernier amendement (LC ou CHI/A)	Référence de la 1 ^{ère} édition
-------	-----------	----------------------------------	--

LANGAGE INCLUSIF A UTILISER DANS LES DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS DE L'OHI	x/2020	OHI A-2	
--	---------------	----------------	--

1 Comme la langue joue un rôle important dans l'évolution des attitudes culturelles et sociales, il est résolu que le Secrétariat de l'OHI et les organes de l'OHI doivent veiller à ce que le langage utilisé dans les documents et communications de l'OHI publiés ou modifiés après la deuxième réunion de l'Assemblée de l'OHI soit inclusif, conformément aux Directives des Nations Unies sur le langage inclusif, dans les deux langues officielles que sont l'anglais et le français. Dans les cas où une traduction espagnole est fournie par le Secrétariat, les directives ci-dessus s'appliquent également.

2 Les documents produits avant l'approbation de la présente résolution seront mis à jour dès que possible et, de préférence, conjointement avec d'autres modifications ou révisions de contenu

Liste cumulative des décisions de l'Assemblée au 25 juin 2020

La décision n° 1 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote spéciale décrite dans la LCA 20/2020 et rapportée dans la LCA 25/2020, élit le Contre-amiral Luigi SINAPI (Italie) au poste de Directeur pour un mandat de six ans à compter du 1 ^{er} septembre 2020.
La décision n° 2 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve l'interprétation selon laquelle le Conseil est habilité à solliciter et à examiner des propositions soumises par des Etats membres ou par le Secrétaire général et confirme que le Conseil est autorisé à proposer des amendements au Règlement général de l'OHI aux fins d'approbation par les Etats membres.
La décision n° 3 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la proposition finale compilée par le Secrétaire général relative à la révision des articles 14, 15, 20 et 25 du Règlement général de l'OHI (cf. LCA 26/2020).
La décision n° 4 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la proposition finale compilée par le Secrétaire général relative à la révision de l'alinéa (c) de l'article 16 du Règlement général de l'OHI – Intérêt hydrographique (cf. LCA 26/2020).
La décision n° 5 de l'A-2, 2020, est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve le Tableau des tonnages et nombre de parts et voix (2021-2023) (Document de l'Assemblée– A2_2020_G_03_FR - Tableau des tonnages et nombre de parts et voix (2021-2023))
La décision n° 6 de l'A-2, 2020 est la suivante :
L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la Révision de la règle 12 des Règles de procédure du Conseil de l'OHI et conséquence sur les règles 8 et 11 - Calendrier pour l'élection du président et du vice-président.

La décision n° 7 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve l'élaboration d'une stratégie de l'OHI et d'une résolution en faveur du langage inclusif.

L'Assemblée charge le Secrétaire général :

- de procéder à un examen complet des Documents de base et des résolutions de l'OHI, en adoptant les directives des Nations unies sur le langage inclusif, et de fournir des projets de révision des publications M-1 et M-3 de l'OHI pour examen par l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire (A-3).
- de suivre les progrès de l'OHI dans la mise en œuvre des directives de l'ONU sur le langage inclusif du genre dans tous les documents et communications de l'OHI et d'en rendre compte à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire (A-3).

La décision n° 8 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la création d'un laboratoire conjoint OHI-Singapour pour l'innovation et la technologie à Singapour en vue de coordonner et de mettre à l'essai des initiatives conformément à la composition, à la structure de gouvernance et au mandat proposés pour le comité directeur et l'équipe de gestion.

L'Assemblée charge :

- le Secrétariat ainsi que les présidents du HSSC et de l'IRCC de représenter l'OHI au comité directeur et de rendre compte régulièrement au Conseil ;
- le Conseil de conseiller le comité directeur du laboratoire sur les autres thèmes et projets considérés comme soutenant le programme de travail de l'OHI.

La décision n° 9 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la révision de la résolution de l'OHI 2/1997 – Création de commissions hydrographiques régionales (CHR) (Document de l'Assemblée A2_2020_PRO3-1_FR_Res_21997_cc_v1).

La décision n° 10 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, approuve la révision de la résolution de l'OHI 1/2005 – Réponse de l'OHI en cas de catastrophe (Document de l'Assemblée A2_2020_PRO3-2_FR_Res_12005_cc_v1)

La décision n° 11 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, confirme la possibilité de convoquer régulièrement des réunions du Conseil au Secrétariat de l'OHI jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement.

La décision n° 12 de l'A-2, 2020 est la suivante :

L'Assemblée, conformément à la procédure de vote par correspondance approuvée comme rapporté dans la LCA 19/2020, confirme la mise en œuvre effective du plan stratégique révisé en gardant à l'esprit d'appliquer les principes de l'ISO 9001 comme thème principal sous la supervision et le contrôle du Conseil jusqu'à l'Assemblée 3 (A-3).